

STATUTS DE L'ASSOCIATION BIO RESEAU 64 :
Association pour le développement de l'agriculture biologique

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **BIO RESEAU 64**.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de mutualiser et de développer le recours à des pratiques recentrées sur l'agriculture biologique permettant aux exploitations des Pyrénées-Atlantiques de demeurer compétitives tout en préservant l'environnement.

Elle a pour missions sur le département des Pyrénées-Atlantiques :

- * d'animer des groupes d'agriculteurs locaux afin de favoriser l'échange d'expérience et de faire évoluer les pratiques en agriculture biologique ;
- * d'organiser des rencontres techniques et des voyages;
- * de mettre en réseau les agriculteurs biologiques afin de leur faciliter l'accès à l'information ;
- * de participer à l'expérimentation de nouveaux systèmes de production pour rester à la pointe de l'innovation technique ;
- * d'acquérir des références locales, de les capitaliser et de les diffuser ;
- * de participer au développement des filières biologiques.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Maison de l'Agriculture
124 Boulevard Tourasse
64000 PAU

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la notification en Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membre fondateur et des membres actifs.

*** Membre fondateur**

En tant que membre fondateur, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques prend une part active dans les décisions de l'association et sera représenté par le Président de la Commission Agriculture Biologique ou son suppléant.

*** Les membres actifs**

Peuvent être membres actifs tout agriculteur désirant participer aux activités de l'Association et s'acquittant si nécessaire d'une cotisation annuelle (nombre illimité) et ayant un certificat Agriculture biologique à jour.

HML PF

* Les adhérents

Peuvent être adhérents tout agriculteurs bio ou non souhaitant participer à la vie du réseau, s'étant acquitté éventuellement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tout agriculteur souhaitant avancer et faire avancer l'agriculture biologique, sans condition ni distinction.

Pour devenir membre actif, il faut faire acte de candidature en remplissant le bulletin d'adhésion à l'association et en s'acquittant de la cotisation annuelle. Ces admissions devront être ratifiées à la majorité du conseil d'administration, lors de ses réunions.

Pour être adhérent, il faut remplir le bulletin d'adhésion à l'association en s'acquittant de la cotisation annuelle éventuellement.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs s'engagent à s'acquitter de la cotisation définie annuellement par le conseil d'administration et votée par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions publiques ou privées;
- 3° Des emprunts que l'association pourrait être amenée à contracter
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit les membres fondateurs et actifs.

Elle se réunit chaque année au moins une fois.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée.

HML PF

L'assemblée générale approuve le rapport moral, financier et vote le budget.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Elle valide les évolutions du règlement intérieur s'il existe.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres fondateurs actifs présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts à l'article 11 et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé d'au moins 3 membres actifs et/ou fondateurs.

Le conseil d'administration nomme un Président à la première réunion suivant l'assemblée constitutive.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre l'avis d'experts à titre consultatif.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans (ré-éligible).

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, il sera procédé à son remplacement au sein du même groupe d'agriculteurs pour la durée à courir du mandat de l'administration remplacé.

ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

HML PF

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e trésorier-e ;
- 3) Un-e secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus tous les trois ans par le Conseil d'Administration au scrutin uninominal et à la majorité des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles. Les membres du Bureau sont habilités à représenter l'association. Le premier président sera issu des membres actifs et/ou fondateurs.

ARTICLE 16 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau est un lieu d'échanges, de concertation et de propositions des actions de l'association. Il assure la gestion de l'association : définition du programme d'actions avec la Chambre d'Agriculture et bilan financier

Le bureau confie et partage avec la Chambre d'Agriculture la préparation et la réalisation du programme annuel d'actions.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Trésorier, sous responsabilité du Président, tient les comptes de l'association et gère son patrimoine. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il rend compte de son action à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur son action.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Seuls les membres du conseil d'administration et du bureau pourront être indemnisés, sur proposition du conseil d'administration et votée par l'assemblée générale dans le cadre du rapport financier.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Pau, le 24 février 2020 »

Hubert Majesté
Président



Pierre Foueillassar
Secrétaire

